

« més; de plus je donne et legue a un petit neveu qui est  
« enfant de la sœur dudit Andre Guyon, la somme de  
« deux cent livres tournois apres mon deceds payable par  
« mes heritiers apres nommés, comme de mesme tous les  
« autres legats cy dessus de gré a gré les uns apres les  
« autres sans qu'on puisse faire demande d'iceux que trois  
« mois apres mon deceds, et pour tous droits que lesdits  
« leguataires pourroient avoir et pretendre en mes biens  
« et hoyrie.

« *Item.* Je donne et legue a tous et chacun de mes  
« parents et alliés pretendants droit en mes biens et hoyrie  
« a chacun cinq sols pour une fois payable en faisant appa-  
« roir de leurs droits. Pour le reste de tous et un chacun  
« mes biens, meubles et immeubles, droits, noms, raisons  
« et actions présents et advenir generallement quelconques,  
« que je n'ay cy dessus donné ny legué, donneray, ny  
« legueray cy apres, mes debtes, legats et frais funéraires  
« preallablement payés et satisfaits sans forme ni figure de  
« procès, je faits, crée, institue et nomme de ma propre  
« bouche et institue mes heritiers universels de plein droit  
« et que j'ay escript icy de ma propre main, assavoir les  
« Pauvres de l'Aumone generale de Notre Dame du pont  
« du Rhone de Lyon pour estre telle ma volonté, ausquels je  
« veux mes biens advenir de plein droit, prie Messieurs les  
« Recteurs et Administrateur des pauvres de se contenter  
« de ce qu'il y aura de bon apres mesdits legats payés et  
« debtes et d'accepter mon hoirie purement et simplement  
« leur prohibant et deffandant la detraction de la falcidie.  
« C'est ma disposition et ordonnance de derniere volonté,  
« cassant, révoquant et annullant tous autres testaments  
« et dispositions de derniere volonté que je pourrai cy  
« devant avoir fait voulant que le présent soit seul valable